



Arrêt

n° 211 046 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad, du quartier Al Jihad.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 juin 2017, vous auriez reçu une lettre de menaces de la part de la milice Friqat Al Mawt vous demandant de changer votre prénom. Vous porteriez un prénom chiite et cette milice serait sunnite. Le 5 juin 2017, votre mère aurait été porter plainte à la police et devant un juge. Vous et votre famille

n'auriez plus osé sortir de la maison. Comme rien ne se serait produit durant 2 semaines, vous auriez décidé le 15 juin 2017 au matin de vous rendre à votre entraînement de football. En ouvrant la porte, un engin aurait explosé. Vous auriez perdu connaissance et vous auriez été amené à l'hôpital. Le jour même, votre père vous aurait amené dans la maison de votre oncle paternel où se trouvait déjà le reste de votre famille.

Depuis mai 2017, vous auriez été joueur dans le club de football de Al Salam qui devait à se rendre à Paris pour participer à une compétition. En raison de vos blessures causées par l'explosion, l'entraîneur n'aurait pas eu l'intention de vous prendre avec eux. Afin de quitter l'Irak, vous l'auriez payé pour qu'il vous emmène à Paris avec l'équipe.

Le 6 juillet 2017, avec votre club de football, vous auriez quitté Bagdad en avion. Vous seriez arrivé au Qatar et, après deux heures d'attente à l'aéroport, vous auriez repris un vol pour la France. Vous seriez arrivé le jour même. Vous auriez passé la nuit dans un hôtel à Paris et votre équipe aurait joué le match auquel elle était invitée. Le 11 juillet 2017, vous et votre ami Hassan auriez quitté Paris avec l'oncle de cet ami. Cette personne vous aurait laissé chez un ami marocain en Belgique. Votre ami Hassan et son oncle seraient ensuite partis au Pays-Bas. Vous avez sollicité la protection des instances d'asile belge le 25 août 2017.

Pour appuyer votre demande, vous déposez votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), des documents médicaux de Belgique (copies), une lettre de menaces (copie), une plainte à la police (copie), une plainte au tribunal (copie), 13 photos de vos blessures (copies), une attestation médicale d'Irak (copie) et une enveloppe DHL (copie).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'origine de votre crainte, vous invoquez les menaces de la milice sunnite Friqat Al Mawt qui voulait que vous changiez votre prénom chiite en un prénom sunnite.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant la milice Friqat Al Mawt sont en opposition avec les informations en sa possession. De fait, vous soutenez que la milice Friqat Al Mawt est une milice composée de sunnites (rapport d'audition du CGRA, p. 9), or selon le The Jordan Times, cette milice est chiite (cf. farde bleue). Cette dernière affirmation est appuyée par le document émis par le Foreign Relations Bureau - Iraq, qui soutient que Friqat Al Mawt est une milice soutenue par l'Iran avec des recrues provenant de l'armée Mehdi, celle-ci étant réputée comme étant les gardiens du chiisme en Irak (cf. The rise of iranian backed militias inside Iraq, Foreign Relations Bureau dans la farde bleue). Comme le souligne le COI Focus Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi, du 12 juillet 2016 (cf. farde bleue), l'Iran fournit un soutien militaire, logistique et financier aux milices chiites (et non aux milices sunnites). De ces différentes sources, il ne fait donc aucun doute que la milice Friqat Al Mawt qui vous aurait menacé est une milice chiite et non une milice sunnite comme vous le prétendez. Etant donné que vous portez un prénom que vous soutenez vous-même comme étant chiite (rapport d'audition du CGRA, p. 9), ce qui est confirmé par l'article du Slate (cf. farde bleue), il est tout à fait invraisemblable que cette milice chiite vous pousse à changer votre prénom pour un prénom sunnite.

La crédibilité de vos déclarations concernant l'origine même des problèmes que vous avez invoqués, à savoir les menaces de la milice Friqat Al Mawt pour que vous changiez de prénom, étant fondamentalement remise en cause, aucun crédit ne peut être accordé aux événements qui en découlent et donc à l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, force est de constater que de nombreuses contradictions ont également été constatées entre vos déclarations successives. En effet, dans la fiche MENA complétée à votre arrivée en Belgique, vous avez soutenu que votre prénom était sunnite et que vous habitiez dans un quartier chiite. Lors de

votre audition au Commissariat général, vous déclarez le contraire: vous portez un prénom chiite dans un quartier sunnite (rapport d'audition du CGRA, p. 9). Face à cette contradiction, vous vous contentez de maintenir votre deuxième version. Cette divergence, parce qu'elle porte sur un élément primordial de votre crainte, entame à nouveau la crédibilité de votre récit.

De plus, toujours dans la fiche MENA, vous avez déclaré que quelqu'un avait jeté une grenade devant votre porte et qu'elle avait explosé. Durant votre audition au Commissariat général, vous soutenez que l'engin explosif était déposé devant votre porte et non lancé (rapport d'audition du CGRA, p. 11). Confronté à cette divergence, vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas déclaré cela lors de votre premier entretien.

Au sujet des documents que vous apportez pour prouver les menaces de la milice Friqat Al Mawt, ils ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où ils comportent des éléments divergents avec vos déclarations. En effet, tout d'abord, la lettre de menaces vous accuse d'avoir continué dans vos actes déviés et, à aucun moment, elle ne fait référence à votre prénom (rapport d'audition du CGRA, p. 12). Ensuite, vous soutenez que la milice voulait que vous changiez votre prénom (rapport d'audition du CGRA, p. 9), alors que, dans la lettre de menaces, la milice vous demande de quitter le quartier (rapport d'audition du CGRA, p. 12). De plus, dans cette lettre de menaces, les miliciens disent qu'ils vous avaient déjà averti (rapport d'audition du CGRA, p. 12), alors que vous soutenez que vous n'aviez appris l'existence de ces menaces que par votre père et après l'explosion (rapport d'audition du CGRA, p. 9). Le contenu de la lettre de menaces diverge donc de vos déclarations sur des points aussi essentiels que le motif des menaces et les exigences de la milice. Concernant la plainte à la police, il est étonnant que, lorsque la police demande à votre maman si elle a des ennemis, elle ne parle uniquement que de « partis » et ne mentionne à aucun moment la milice Friqat Al Mawt, alors qu'elle était en possession de leur lettre de menace. Quant à la plainte au tribunal, elle fait référence à des déclarations jointes, mais que vous ne présentez pas (rapport d'audition du CGRA, p. 12).

Au sujet de votre confession, vous déclarez être sunnite, de mère chiite et de père sunnite (rapport d'audition du CGRA, p. 4), toutefois, le Commissariat général relève que vous portez un prénom chiite (cf. supra), ainsi que vos 2 frères, Abbas et Hassan (rapport d'audition du CGRA, p. 9). Ces choix de prénoms chiites pour vous et vos frères remettent en doute la confession sunnite de votre père et, par cela, également la vôtre.

Ensuite, le Commissariat général s'étonne que, après que vous et votre famille soyez restés enfermés dans la maison durant deux semaines par crainte pour vos vies (rapport d'audition du CGRA, p. 9), vos parents vous laissent vous, le principal cible des menaces, sortir en premier de la maison (rapport d'audition du CGRA, p. 10). Votre réponse expliquant que vous aviez un entraînement de football ne peut convaincre le Commissariat général puisqu'il ne s'agit en aucune manière d'une force majeure.

Concernant l'organisation de votre départ du pays, vous soutenez avoir demandé à votre entraîneur de vous emmener avec lui à Paris seulement après l'explosion. Comme vous étiez blessé et donc que vous n'auriez pas pu participer aux matchs, vous l'auriez payé pour qu'il vous prenne avec lui en France (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Or force est de constater que selon les informations qui nous sont parvenues du Ministère de l'Intérieur français (farde bleue), la demande de visa a été faite le 8 juin 2017 et l'autorisation de votre père pour ce voyage date du 15 mai 2017. Elles sont donc antérieures à votre accident du 15 juin 2017 et même à la lettre de menaces du 3 juin 2017. Il ne fait ainsi aucun doute que votre départ du pays était prévu bien avant la survenue de l'explosion et non après comme vous le prétendez. Le fait que vous n'ayez intégré ce club de foot qu'en mai 2017 (rapport d'audition du CGRA, p. 5) laisse à penser que vous l'avez rejoint qu'en vue de quitter l'Irak. Notons par ailleurs que les organisateurs de la compétition avaient accepté de prendre tous les frais liés à votre séjour (cf. dossier envoyé par Ministère de l'Intérieur français, farde bleue). Les démarches administratives et les frais de votre voyage ayant déjà été réglés, le Commissariat général s'étonne que vous souteniez avoir été obligé, en raison de vos blessures et juste avant le départ, de donner une importante somme d'argent à votre entraîneur pour participer à cette compétition (rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8).

Au sujet de vos parents, vous soutenez qu'ils habitent maintenant loin de votre ancienne maison familiale par crainte de la milice et qu'ils n'ont plus rencontré de problème depuis leur déménagement (rapport d'audition du CGRA, p. 11). Or force est de constater qu'ils n'ont déménagé que d'une dizaine de kilomètres. En effet, votre père habiterait dans le quartier de Al Jamiha (rapport d'audition du CGRA,

p. 6) qui se trouve à 8 kilomètres de votre quartier (cf. carte GoogleMap et carte HIC, farde bleue) et votre maman dans le quartier Al Tubdij/Assalam (rapport d'audition du CGRA, p. 6), situé à 12-13 kilomètres (cf. carte GoogleMap et carte HIC, farde bleue). Si la crainte était réellement fondée, il aurait été bien plus plausible de fuir vers des quartiers/régions plus éloignés.

D'un point de vue situation familiale, soulignons que vous maintenez des contacts réguliers avec vos parents qui vivent à Bagdad. Votre crainte n'étant pas établie, le Commissariat général ne voit aucun obstacle majeur à ce que vous retourniez vivre chez eux.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les documents médicaux de Belgique et d'Irak, ainsi que les photos attestent que vous avez été blessé par des éclats, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus. Toutefois, votre récit, parce que sa crédibilité a été fondamentalement remise en cause, ne permet pas de déterminer les circonstances à l'origine de ces blessures. De vos déclarations, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et aucun risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire ne peut être établie. La lettre de menaces, la plainte à la police et la plainte au tribunal ne peuvent appuyer vos déclarations pour les raisons exposées supra. Enfin, s'agissant de ces deux documents, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le

langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji WTC II*, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 4 c. *Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI *Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan

en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre

un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts.

Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le

cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse a déposé par porteur le 14 septembre 2018 une note complémentaire datée du 14 septembre 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen de : « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; violation du principe de précaution ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En l'espèce, le requérant déclare craindre les menaces des milices sunnites *Fridat Al Mawt* qui veulent que le requérant change son prénom chiite en un prénom sunnite. Il déclare avoir été victime d'une explosion devant son domicile à Bagdad, dont il impute la responsabilité à cette milice.

8.1. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents inventoriés comme suit (pièce 18 du dossier administratif) : une carte d'identité, son certificat de nationalité, des documents médicaux de Belgique, une lettre de menaces, une plainte à la police, une plainte au tribunal, treize photos des blessures du requérant, une attestation médicale provenant d'Irak et une enveloppe DHL.

8.2. Tout d'abord, eu égard aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que la carte d'identité, le certificat de nationalité, les documents médicaux émis en Belgique et en Irak, les treize photographies produites portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce - à savoir son identité, sa nationalité et le fait que le requérant a été blessé par des éclats -, mais qui ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

S'agissant de la lettre de menaces, de la plainte à la police et de la plainte au tribunal, la question qui se pose est celle de la force probante qui peut être attachée à ces documents, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément auprès des autorités par la corruption. Le Conseil relève, pour sa part, que ces pièces contredisent sur plusieurs points importants le récit fait initialement par le requérant.

Ainsi, s'agissant de la lettre de menace provenant selon le requérant de la milice *Friqat al mawt*, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'alors que le requérant soutient avoir été menacé par cette milice car elle voulait lui imposer qu'il change son prénom chiite en un prénom sunnite, le contenu de cette lettre est différent des propos du requérant puisqu'il lui est demandé de quitter sa maison et de partir du quartier (dossier administratif/ pièce 7/ pages 9 et 12).

Il est encore plus incohérent de constater que dans cette lettre de menace du 3 juin 2017, les miliciens insistent sur le fait que le requérant avait déjà été averti de ces menaces alors que ce dernier soutient n'avoir été mis au courant de ces menaces après l'explosion survenue le 15 juin 2017. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette lettre.

Quant à la plainte introduite à la police du 2 juillet 2017 et la plainte au tribunal du 5 juin 2017, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'à la question qui est posée à la mère de la requérante pour savoir si sa famille a des ennemis, elle y répond négativement et indique, sans autres précisions, que « des partis » leur ont demandé de partir et quitter leur maison et ne mentionne pas la milice *Friqat al mawt* alors qu'elle leur a envoyé une lettre de menaces. Il n'est pas cohérent que la mère du requérant ne mentionne pas la milice *Friqat al mawt* à la question de savoir si sa famille a des ennemis. De même, le Conseil constate qu'alors que cette plainte au tribunal du 5 juin 2017 mentionne le fait que les déclarations de la requérante sont jointes à cette plainte, le Conseil constate que le requérant ne dépose rien à ce sujet.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents et il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester les motifs spécifiques de la partie défenderesse à ce sujet.

8.3. Il découle des observations qui précèdent, tant celles faites par la partie défenderesse que celles que le Conseil fait pour sa part, qu'il ne peut raisonnablement pas être attaché de force probante aux documents relatifs à la prétendue plainte déposée contre le requérant. Pour le surplus, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les autres pièces déposées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permettent pas davantage d'établir la matérialité des faits invoqués.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque les pièces produites ne peuvent se voir attacher de force probante, notamment parce qu'elles se révèlent, comme en l'espèce, inconciliables entre elles ou en contradiction avec les propos du demandeur d'asile, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. *In specie*, la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée ne serait pas, sur ce point, suffisante et adéquate. Elle ne démontre pas davantage en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté l'obligation de motivation matérielle ainsi que le principe général de bonne administration ni en quoi ce dernier n'aurait pas respecté les obligations découlant de l'article 4, §3, de la directive 2011/95 précitée.

10.2. Le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'expliquer l'importante contradiction relevée dans ses déclarations concernant la confession religieuse de la milice *Firqat al Mawt* que le requérant soutient être une milice sunnite alors qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif – et non contestées par la partie requérante, que cette milice est en fait une milice faisant partie de la mouvance chiite et proche des autorités iraniennes. Le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que cette milice chiite force sous peine de mort le requérant à changer son prénom chiite - que ses parents lui ont donné en connaissance de cause - pour un prénom sunnite.

A cet égard, le Conseil note que bien que le requérant se dit sunnite, il constate qu'en même temps qu'il déclare que sa mère est chiite et que ses deux frères portent, comme lui, des prénoms chiites. Il n'est dès lors pas cohérent qu'au vu du profil confessionnel du requérant et de sa famille multiconfessionnelle, une milice chiite, composée de membres de l'armée du Mehdi -réputée être la gardienne du chiisme en Irak- le force à prendre un prénom sunnite alors que le requérant est lui-même à moitié chiite de par sa mère (dossier administratif/ pièce 19/ documents 1 et 2). Il n'est en outre pas cohérent que seul le requérant soit visé alors même que ses deux frères portent aussi des prénoms chiites (dossier administratif/ pièce 7/ pages 6 et 9).

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que de telles contradictions et incohérences, portant sur le persécuteur même à l'origine des problèmes invoqués, est de nature à nuire à la crédibilité générale du récit d'asile.

Il constate par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante se contente, sans avancer le moindre élément objectif venant contredire les informations déposées par la partie défenderesse, de camper sur ses positions en soutenant que pour lui il est toujours convaincu que la milice *Firqat al Mawt* est sunnite et non chiite.

Enfin, la partie requérante soutient que le requérant établit suffisance les blessures encourues par l'engin explosif et elle souligne que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate pour sa part que s'il n'est pas contesté que le requérant a effectivement été blessé par des éclats, ce dernier ne parvient toutefois pas à établir que les circonstances dans lesquelles ces blessures sont survenues. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier cette appréciation.

11. Il découle des développements qui précèdent que les faits allégués par le requérant, relativement à aux pressions qu'il aurait reçu de la part d'une milice pour qu'il change de prénom, ne peuvent être tenus pour établis.

12. En ce que la partie requérante expose en termes de requête que les circonstances dans lesquelles la fiche MENA du requérant a été remplie ne sont pas claires et qu'il n'est pas clair si cette fiche a été remplie par l'OE ou par le tuteur. De même, elle estime qu'il n'est pas clair si un interprète reconnu était sur place afin de traduire les déclarations de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe pour sa part qu'un interprète traduisant les déclarations du requérant en arabe était présent tout au long de son audition devant les instances d'asile. De même, il constate que le requérant a apposé sa signature à l'ensemble des documents d'asile qui lui ont été soumis dans le cadre de son audition MENA (dossier administratif/ pièces 14, 15 et 16).

13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,.

16.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

16.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

16.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

16.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

16.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

16.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

17.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

17.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et septembre 2016.

17.3. Par ailleurs, dans le documents joint à sa note complémentaire du 14 septembre 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijkse slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

18.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 11).

18.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en soutenant que les organisations terroristes essaient de tuer le plus grand nombre de personnes et que la situation sécuritaire dans la ville de Bagdad est désastreuse. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

18.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

19. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

20.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 14 septembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 14 septembre 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de

l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

20.2. Le Conseil constate que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite de sa défaite et à la reprise des dernières zones qu'il occupait.

20.3.1 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

20.3.2. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

21. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste les parties requérantes. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

22. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

23.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

23.2. A cet égard, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de la milice *Friqa al Mawt* qui lui ont ordonné de changer son prénom chiite en un prénom sunnite. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de la demande aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes qu'il a eus ne peuvent être tenus pour établis.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

25. La partie requérante expose qu'à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu d'annuler « la décision attaquée sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

26. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN